

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-3591
Dossier Accréditation : AM-2001-4038

Montréal, le 17 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Société en commandite Bourassa-Pelletier
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 août 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 762-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Société en commandite Bourassa-Pelletier (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le syndicat a transmis, le 7 juin 2016, une liste amendée de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Les parties ont par la suite transmis au Tribunal, le 16 juin 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il?

[9] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail. Les parties ont joint à l'entente une Annexe 1 intitulée : « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.* » Cette annexe fait partie intégrante de l'entente de services essentiels.

[10] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée devant débiter le 21 juin à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

¹

RLRQ, c. C-27.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[11] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[12] Le Tribunal précise que malgré le temps de grève, les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[13] Le Tribunal précise également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[14] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[15] L'entente prévoit qu'un seul menu sera préparé et donc, qu'il n'y aura aucun menu à la carte. Le Tribunal précise que le menu devra varier à chaque repas.

[16] Enfin, le Tribunal précise que l'entente n'est valide que pour la durée de la présente grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

DÉCLARE **suffisants**, avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente du 16 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente avec les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire

part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Judith Lapointe

M^e Martin Côté
DUNTON RAINVILLE, AVOCATS
Représentant de l'employeur

M. Mathieu Lequin
Représentant de l'association accréditée

REÇU 06/16/2016 15:03 5148733112

CRT

450-686-8693

15:04:57 16-06-2016

3 / 7

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BOURASSA-PELLETIER - AM- 2001-4038

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 21 juin 2016 à 00h01 à durée illimitée.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés (L.R.Q., c. S-4.2, r.5), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
5. En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Exception : Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celle-ci doit demeurer disponible en tout temps pour répondre aux urgences.
6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.

SQEES-298 (FTQ)

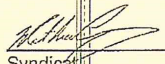
16 juin 2016

450-686-8693	REÇU 06/16/2016 15:03 5148733112	CRT	15:05:18 16-06-2016	4 / 7
--------------	----------------------------------	-----	---------------------	-------

11. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 6, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
12. Aux fins de précisions, il appartiendra à l'employeur d'établir les priorités dans l'organisation du travail, l'annexe 1 représentant le seuil extrême que pourra atteindre le non-accomplissement de certaines tâches.
13. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
14. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
15. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
16. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale : Mathieu Lequin

Personne présidente de l'unité de base : Pablo Fernandez
17. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

 _____ Employeur	 _____ Syndicat
---	--

Le 16 juin 2016

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- ✦ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Les planchers des aires communes, excluant les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✦ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✦ L'époussetage sera effectué une semaine sur deux.
- ✦ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

[2] L'alimentation

- ✦ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✦ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✦ Les verres, tasses, assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✦ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✦ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, qui sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.

- ✦ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✦ Un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✦ Le remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué deux fois par semaine.
- ✦ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- ✦ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✦ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✦ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- ✦ Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- ✦ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De façon spécifique, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux

450-686-8693

REÇU 06/16/2016 15:03 5148733112

CRT

15:06:07 16-06-2016

7/7

bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

✦ Aucune vaisselle ne sera lavée.

[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

✦ Aucune vaisselle ne sera lavée.